



Notice du 1er janvier 2023

# Contrat-type de travail pour l'économie domestique

## Généralités

Le canton de Berne prévoit un contrat-type de travail pour l'économie domestique (CTT BE ; RSB 222.153.22). Ce contrat s'applique en l'absence de contrat de travail écrit ou de règlement y afférent. L'annexe I, qui contient la directive salariale, a été adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'Office de l'économie recommande d'appliquer ce contrat-type lors de nouveaux rapports de travail. Le salaire et la durée du travail doivent être consignés par écrit.

Le CTT BE ne s'applique pas aux entreprises assujetties à une convention collective de travail (CCT).

## CTT de la Confédération

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023, le contrat-type de travail fédéral pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT CH) s'applique en sus du CTT BE. Il fixe les salaires minimaux obligatoires, auxquels il ne peut être dérogé même avec un contrat de travail écrit. Au surplus, le CTT BE s'applique toujours.

Le Conseil fédéral a prolongé le CTT jusqu'au 31 décembre 2023 et, dans le même temps, a adapté le salaire minimum (cf. tableau en fin de document).

Le CTT CH ne vaut pas pour tous les rapports de travail réglés dans le CTT BE. Il s'applique aux activités d'économie domestique exercées dans les ménages privés pendant au moins cinq heures hebdomadaires auprès du même employeur.

Les personnes au pair, en formation et en stage ainsi que celles qui exercent des activités de prise en charge en dehors de la famille ou qui travaillent pour une organisation bénéficiant d'un mandat public (par ex. Association suisse des services d'aide et de soins à domicile) ne sont pas assujetties au CTT CH, mais au CTT BE seulement.

## Informations complémentaires

Le lien [www.be.ch/ctt](http://www.be.ch/ctt) fournit des informations complémentaires en la matière. Pour toute question, prière de composer le 031 633 55 85 ou d'envoyer un courriel à l'adresse [info.arbeit@be.ch](mailto:info.arbeit@be.ch).

## Règles les plus importantes du CTT

### Personnes assujetties au CTT (art. 1, 2)

Le CTT vaut pour toute personne active dans l'économie domestique. Il ne s'applique ni aux exploitants et exploitantes, ni aux membres de leur famille directe.

Toute exception concernant d'autres membres du personnel d'une entreprise doit être convenue par écrit.

Le CTT ne s'applique pas aux travailleurs et travailleuses qui ne sont occupés qu'occasionnellement et exclusivement à surveiller des enfants.

**Dérogations (art. 3)** Il peut être dérogé au CTT dans le cadre d'un contrat individuel de travail écrit. Par contre, les dispositions impératives du Code des obligations, du CTT CH et, pour les entreprises, de la loi sur le travail doivent toujours être respectées.

Toutes les dispositions du CTT qui ne sont pas mentionnées dans le contrat individuel de travail demeurent applicables.

**Information des travailleurs (art. 5)** L'employeur doit remettre aux travailleurs et travailleuses un exemplaire du CTT BE lors de l'embauche et lors de chaque modification de ce dernier.

**Temps de travail (art. 13-15)** Le temps de travail hebdomadaire comporte en moyenne cinq jours de neuf heures. Il comprend, par demi-journée, une pause d'un quart d'heure. Il faut en outre garantir une pause non payée d'au moins une heure et d'au plus trois heures pour un repas principal.

Lorsque les travailleurs et travailleuses accomplissent sur ordre du travail pendant les heures de repas (y compris s'ils sont de garde), ces heures comptent comme temps de travail.

Le repos quotidien est garanti et doit durer onze heures consécutives au moins.

**Organisation du temps de travail (art. 13)** Des horaires flexibles tiennent compte à la fois des besoins des employeurs et de ceux des travailleurs et travailleuses. Ils doivent pouvoir être planifiés de manière appropriée et donc convenus par écrit. La durée de travail peut être fixe, varier selon la saison ou être définie dans des plans de travail.

**Heures supplémentaires (art. 16)** Le nombre d'heures supplémentaires ne doit pas excéder 170 heures par année civile.

Sont réputées heures supplémentaires les heures de travail qui dépassent la durée de travail convenue. Ces heures doivent être compensées, ou payées avec un supplément de 25 pour cent.

Sont également réputées heures supplémentaires les heures de travail exceptionnelles les dimanches ou jours fériés.

L'employeur doit consigner par écrit les heures supplémentaires effectuées. Les travailleurs et travailleuses ont le droit de consulter ces relevés.

**Jours de congé et vacances (art. 18-21)** Les travailleurs et travailleuses ont droit à deux jours libres par semaine. Un de ces jours peut être réparti sur deux demi-journées. Lors de travail régulièrement fixé le dimanche, les travailleurs et travailleuses bénéficient d'au moins un dimanche de congé toutes les deux semaines. Les autres

jours de congé se prennent selon entente : l'employeur décide de la date des jours libres et tient compte ce faisant des souhaits des travailleurs et travailleuses.

En dérogation à la réglementation légale minimale, les travailleurs et travailleuses ont droit à cinq semaines de vacances après 50 ans révolus. Au moins deux semaines de vacances par année doivent être prises d'une manière continue.

L'employeur doit consigner par écrit les soldes de vacances. Les travailleurs et travailleuses ont le droit de consulter ces relevés.

**Salaire (art. 26 – 32)**

L'annexe I du CTT comporte une directive salariale pour les employés et employées de l'économie domestique. En l'absence d'accord salarial écrit, cette directive a force obligatoire. En outre, le salaire minimum selon le CTT CH doit être payé (cf. tableau en fin de document), pour autant que le rapport de travail entre dans le champ d'application de ce contrat-type.

Si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail convenu, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur ou la travailleuse doive encore fournir son travail.

Le salaire mensuel convenu doit être payé 13 fois, ce qui doit aussi être indiqué sur le décompte de salaire. Le mode de versement du 13<sup>e</sup> salaire peut être fixé librement.

**Calcul du salaire horaire**

En cas de travail irrégulier ou de courte durée, la part de l'indemnité de vacances peut aussi être payée lors de chaque versement de salaire, pour autant qu'il en soit convenu par écrit.

Le calcul du salaire horaire dépend du temps de travail et du droit aux vacances. Les travailleurs et travailleuses rémunérés mensuellement effectuent 42,5 heures par semaine (temps de travail maximal sous déduction des pauses payées). L'exemple ci-dessous vaut pour une employée de ménage de 25 ans qui possède une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), bénéficie de quatre semaines de vacances par année et travaille six heures hebdomadaires :

Salaire annuel	CHF 3 528 x 13	CHF 45 864
Salaire mensuel	Salaire annuel : 12	CHF 3 822
Salaire journalier	Salaire annuel : 21,7	CHF 174.15
Salaire horaire	Salaire journalier : 8,5	CHF 20,75

Le salaire horaire contient la part du 13<sup>e</sup> salaire. L'indemnité de vacances doit être calculée en sus et indiquée séparément dans les décomptes de salaire mensuels:

Nombre d'heures de travail fournies	26	
Salaire brut (13 <sup>e</sup> salaire incl.)	20,75 x 26	CHF 539,50
Indemnité de vacances (8,33%)	539,50 x 0,0833	CHF 44,95
Total brut		CHF 584,45

<b>Gratifications pour ancienneté de service</b> (art. 34)	Les gratifications à partir de la cinquième année de service ont été introduites avec le CTT.
<b>Maternité</b> (art. 23, 32)	Toute travailleuse a droit à un congé maternité de 14 semaines. L'allocation pour maternité est régie par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG; RS 834.1). L'allocation pour maternité se monte à 80 pour cent du revenu moyen.
<b>Assurance pour indemnités journalières en cas de maladie</b> (art. 35, 36)	L'employeur doit assurer les travailleurs et travailleuses contre une perte de gain consécutive à une maladie. Les indemnités journalières à garantir se montent à 80 pour cent du salaire brut avec un délai d'attente de 30 jours au plus, pour une durée de droit aux prestations de 720 jours sur 900 jours civils. En cas de rapports de travail de durée déterminée, le droit aux prestations prend fin au plus tard à l'échéance des rapports de travail.
<b>Assurance-accidents</b> (art. 35, 37)	L'employeur doit assurer les travailleurs et travailleuses contre les accidents professionnels et prendre à sa charge au moins la moitié du montant des primes. Les travailleurs et travailleuses prennent à leur charge la prime pour l'assurance contre les accidents non-professionnels.

#### Décompte simplifié des cotisations aux assurances sociales

Les obligations légales s'appliquent indépendamment du taux d'occupation et donc du revenu imposable, ce qui implique souvent un investissement de temps important, surtout pour les faibles taux d'occupation.

C'est pourquoi la caisse de compensation AVS propose une procédure de décompte simplifiée. Des informations complémentaires figurent sous [www.be.ch/ctt](http://www.be.ch/ctt) (lien: Procédure simplifiée de décompte).

L'assurance-accidents professionnels obligatoire n'est pas comprise dans la procédure simplifiée. L'employeur doit la conclure séparément.

<b>Salaire minimum CTT CH 2014 – 2016</b>	employé non qualifié	CHF 18.55 par heure
	employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	CHF 20.35 par heure
	employé qualifié avec CFC	CHF 22.40 par heure
	employé qualifié avec AFP	CHF 20.35 par heure
<b>Salaire minimum CTT CH 2016 - 2019</b>	employé non qualifié	CHF 18.90 par heure
	employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	CHF 20.75 par heure
	employé qualifié avec CFC	CHF 22.85 par heure
	employé qualifié avec AFP	CHF 20.75 par heure

<b>Salaire minimum CTT CH 2020 - 2022</b>	employé non qualifié	CHF 19.20 par heure
	employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	CHF 21.10 par heure
	employé qualifié avec CFC	CHF 23.20 par heure
	employé qualifié avec AFP	CHF 21.10 par heure
<b>Salaire minimum CTT CH 2023</b>	employé non qualifié	CHF 19.50 par heure
	employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	CHF 21.40 par heure
	employé qualifié avec CFC	CHF 23.95 par heure
	employé qualifié avec AFP	CHF 21.40 par heure